

contravention ou manquement de la part d'une telle union ouvrière ou d'une telle personne, selon le cas, sera une infraction à la présente loi.

Inspection  
des livres  
des unions  
ouvrières.

(3) Les livres, documents, dossiers et comptes de banque de toutes les unions ouvrières au Canada doivent être à 5 tout moment ouverts à l'inspection, pour aider à l'application de quelque loi du Canada, par telle personne que le Gouverneur en conseil pourra désigner à discrétion.

Peine.

(4) Quiconque empêche une personne ainsi désignée d'opérer cette inspection, ou met obstacle à cette inspection 10 pendant que cette personne y procède, et quiconque refuse ou manque de produire, pour cette inspection par une telle personne conformément au paragraphe précédent, ces livres, documents, dossiers et comptes de banque, sera coupable, 15 chaque jour que persistera un pareil empêchement, obstruction, refus ou manquement, d'infractions successives à la présente loi.

Les agents  
étrangers  
d'unions  
ouvrières  
ne peuvent  
intervenir  
dans des  
grèves.

4. Sera illégal et constituera contravention à la présente loi le fait, de la part de tout officier, employé ou serviteur d'une union ouvrière, autre qu'un individu qui est un 20 ressortissant canadien résidant aussi de bonne foi au Canada, de conseiller, de recommander ou de favoriser la déclaration, le commencement ou le maintien d'une grève de quelques employés dans, relativement ou accessoirement à un atelier, 25 des chantiers, une usine ou une manufacture, un magasin, une boutique, une industrie ou un commerce au Canada, ou d'autrement intervenir de quelque façon que ce soit ou pour quelque motif que ce soit dans une telle grève tant qu'elle existe.

Peine et dé-  
portation.

(2) Toute contravention ou manquement au présent 30 article sera punissable, en outre, par la déportation du contrevenant qui, pour les fins de sa déportation, devra être considéré comme une personne qui se trouve au Canada contrairement aux prescriptions de la *Loi d'immigration*.

Peine.

5. Quiconque est coupable de contravention à la pré- 35 sente loi sera passible d'une amende d'au plus dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus deux années, ou d'amende et d'emprisonnement à la fois.

Mode de  
poursuite.

(2) Telle contravention peut être poursuivie soit par voie de mise en accusation, soit par déclaration sommaire de 40 culpabilité.

Mise en  
vigueur de la  
présente loi.

6. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet 1937.